# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## chambres d'agriculture

Question écrite n° 108187

### Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités de la représentation des élus du collège exploitants dans les chambres régionales d'agriculture avec le mode de scrutin prévu par le projet de décret. Le mode actuel de désignation des membres de ce collège dans les chambres régionales, prévu à l'article R. 512-3 du code rural, n'impose pas, de droit, la représentation des élus des listes « minoritaires » des chambres départementales et pourrait conduire à un retour au régime du syndicat unique. Aussi, il lui demande s'il envisage d'organiser le pluralisme dans les chambres régionales d'agriculture, en considérant qu'elles sont l'émanation directe des chambres départementales de leur région, et de faire en sorte que le collège « exploitants » des chambres régionales d'agriculture soit composé à l'image de ceux des chambres départementales.

### Texte de la réponse

La représentation des différents collèges composant les chambres d'agriculture a été révisée en 1982, à la suite de la publication du décret n° 82-688 du 3 août 1982 relatif à la composition et à l'élection des membres des chambres d'agriculture. Un des objectifs de cette réforme a été de renforcer la représentativité des actifs, exploitants agricoles ou salariés, tout en accordant une place aux propriétaires fonciers et aux retraités au travers de deux collèges distincts, où ils disposent chacun de deux sièges. L'élection des membres du collège des chefs d'exploitation est un scrutin de liste majoritaire avec proportionnelle. La liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Pour les autres collèges, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour, les sièges à pourvoir étant attribués à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les chambres régionales d'agriculture sont composées de membres élus issus des élections aux chambres départementales d'agriculture. La réglementation actuelle prévoit que les membres de chaque chambre départementale élus au titre du collège des chefs d'exploitation élisent parmi eux, lors de la première session d'installation post-électorale, les membres de la chambre régionale. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a engagé une large consultation pour adapter le mode de scrutin aux chambres régionales en vue d'une meilleure représentation des différentes organisations. De nouvelles dispositions réglementaires entreront en vigueur pour les prochaines élections. Elles prévoient que les représentants des chefs d'exploitation des chambres départementales regroupés en collège électoral régional désignent désormais leurs représentants régionaux. Toutefois, l'élection sera acquise selon les mêmes modalités que pour les chambres départementales, à savoir un scrutin de liste majoritaire avec répartition proportionnelle.

### Données clés

**Auteur :** M. Yvan Lachaud
**Circonscription :** Gard (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
**Type de question :** Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE108187

**Numéro de la question :** 108187
**Rubrique :** Chambres consulaires
**Ministère interrogé :** agriculture et pêche
**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 31 octobre 2006, page 11180
**Réponse publiée le :** 19 décembre 2006, page 13244